



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 25 au 29 mars 2019 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 1^{er} au 5 avril 2019](#)

L'AFFAIRE DE LA SEMAINE

ARRÊT

Prononcé de l'arrêt : mardi 26 mars 2019 - 9h

[Arrêt C-129/18 SM \(EN\)](#)

L'enjeu : un enfant placé sous tutelle en vertu du régime de la *kafala* auprès d'un ressortissant de l'Union peut-il être considéré comme descendant direct de celui-ci ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 26 mars 2019 - 9h

[Arrêts dans les affaires C-377/16 Espagne/Parlement \(ES\) et C-621/16 P Commission/Italie \(IT\)](#) _

L'enjeu : dans les procédures de sélection du personnel des institutions de l'Union, les différences de traitement fondées sur la langue sont-elles admises ?

Communiqué de presse

[Arrêt C-129/18 SM \(EN\)](#)

L'enjeu : un enfant placé sous tutelle en vertu du régime de la *kafala* auprès d'un ressortissant de l'Union peut-il être considéré comme descendant direct de celui-ci ?

Communiqué de presse

Mercredi 27 mars 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-681/17 slewo \(DE\)](#) _

L'enjeu : le droit de révocation des consommateurs en cas d'achat en ligne s'applique-t-il à un matelas dont le film de protection a été retiré après la livraison ?

Communiqué de presse

Jeudi 28 mars 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-405/16 P Allemagne/Commission \(DE\) __](#)

L'enjeu : la décision de la Commission selon laquelle la loi allemande sur les énergies renouvelables de 2012 (EEG 2012) comportait des aides d'État doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 28 mars 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-569/17 Commission/Espagne \(ES\) __](#)

L'enjeu : l'Espagne a-t-elle manqué à ses obligations en ne modifiant pas sa législation sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 26 mars 2019 - 9h

[Arrêts dans les affaires C-377/16 Espagne/Parlement \(ES\) et C-621/16 P Commission/Italie \(IT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : dans les procédures de sélection du personnel des institutions de l'Union, les différences de traitement fondées sur la langue sont-elles admises ?

Communiqué de presse

Dans l'affaire C-377/16, l'Espagne a demandé à la Cour de justice l'annulation, pour discrimination linguistique, de l'appel à candidature lancé par le Parlement européen en 2016 pour la constitution d'une base de données de candidats pour exercer la fonction de chauffeur. Le formulaire d'inscription n'était disponible qu'en anglais, français et allemand. Les candidats devaient posséder, outre une connaissance approfondie de l'une des 24 langues officielles de l'Union en tant que « langue 1 » de la procédure de sélection, une connaissance satisfaisante de l'anglais ou du français ou de l'allemand en tant que « langue 2 ». Le Parlement a motivé cette limitation du choix de la « langue 2 » par « l'intérêt du service, qui exige que les nouveaux recrutés soient immédiatement opérationnels et capables de communiquer efficacement dans leur travail quotidien » et par le fait que ces trois langues sont les plus largement employées au sein de l'institution.

Dans l'affaire C-621/16 P, la Commission a saisi la Cour d'un pourvoi en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne par lequel celui-ci, à la suite d'un recours introduit par l'Italie, a annulé deux avis de concours général de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) en raison de l'illégitimité de la limitation du choix de la « langue

2 » du concours à l'anglais, au français et à l'allemand ainsi que de la limitation, à ces trois langues, du choix de la langue de communication entre les candidats et l'EPSO.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt C-129/18 SM \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : un enfant placé sous tutelle en vertu du régime de la *kafala* auprès d'un ressortissant de l'Union peut-il être considéré comme descendant direct de celui-ci ?

Communiqué de presse

SM, née en Algérie le 27 juin 2010, a été abandonnée par ses parents à sa naissance. Par acte du 22 mars 2011, elle a été placée par les autorités compétentes de ce pays sous la tutelle des époux M., ressortissants français qui s'étaient mariés au Royaume-Uni au cours de l'année 2001, dans le cadre du régime de la *kafala*. En vertu de cet acte, la responsabilité parentale a été transférée aux époux M., lesquels se sont engagés à assurer à l'enfant une éducation islamique, à l'entretenir, à veiller sur elle, à la traiter comme le feraient des parents légitimes envers leur enfant, à la protéger, à la défendre en justice et à assumer la responsabilité civile pour ses éventuels actes préjudiciables.

Au mois d'octobre 2011, M. M. est retourné au Royaume-Uni où il bénéficie d'un droit de séjour permanent, M^{me} M. étant restée en Algérie avec SM. Au mois de mai 2012, SM a introduit une demande de permis d'entrée au Royaume-Uni en tant qu'enfant adopté d'un ressortissant de l'Espace économique européen (EEE). Sa demande a été rejetée par une décision de l'agent compétent en matière de permis d'entrée, au motif, notamment, que la tutelle sous le régime de la *kafala* ne saurait être reconnue comme étant une adoption au sens du droit britannique.

Le tribunal saisi par SM a reconnu qu'elle était un membre de la famille élargie d'un citoyen de l'Union, au sens du droit national. L'agent compétent en matière de permis d'entrée a interjeté appel et la cour d'appel a jugé que SM n'était pas un descendant direct d'un ressortissant de l'Union. La juridiction saisie pour annuler la décision de la cour d'appel a transmis à la Cour de justice des questions préjudicielles. Elle cherche, en substance, à déterminer si SM bénéficie d'un droit d'entrée au Royaume-Uni en tant que descendant direct d'un ressortissant de l'Union au sens de la directive 2004/38.

Elle s'interroge en particulier sur le point de savoir si un enfant placé sous un régime de tutelle tel que celui de la *kafala* relève de la notion de « descendant direct » d'un ressortissant de l'Union au sens de cette directive et si un État membre peut vérifier que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte lors de la mise sous tutelle. Elle s'interroge, enfin, sur le point de savoir si le droit d'entrée d'un tel enfant peut être limité en application de cette directive lorsque l'enfant est victime d'exploitation, d'abus ou de traite ou qu'il existe un risque qu'il puisse en être victime.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 27 mars 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-681/17 slewo \(DE\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : le droit de révocation des consommateurs en cas d'achat en ligne s'applique-t-il à un matelas dont le film de protection a été retiré après la livraison ?

Communiqué de presse

M. Sascha Ledowski a acheté un matelas sur le site Internet de l'entreprise allemande de vente en ligne slewo. À la réception du bien, il a retiré le film de protection qui recouvrait le matelas. Il a ensuite renvoyé le matelas à slewo en demandant le remboursement du prix d'achat de 1 094,52 euros et des frais de renvoi.

slewo est d'avis que M. Ledowski ne pouvait pas exercer le droit de rétractation dont dispose le consommateur normalement en cas d'achat en ligne pendant quatorze jours. En effet, selon elle, la directive relative aux droits des consommateurs exclut le droit de rétractation en ce qui concerne les « biens scellés ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison ».

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), saisi du litige, demande à la Cour de justice d'interpréter la directive. Il souhaite savoir notamment si un bien tel qu'un matelas, dont la protection a été retirée par le consommateur après la livraison, relève de l'exclusion prévue par la directive.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 28 mars 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-405/16 P Allemagne/Commission \(DE\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission selon laquelle la loi allemande sur les énergies renouvelables de 2012 (EEG 2012) comportait des aides d'État doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

En 2012, l'Allemagne a, par la loi sur les énergies renouvelables (EEG 2012), introduit un régime de soutien en faveur des entreprises produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine (ci-après l'« électricité EEG »).

Cette loi garantissait à ces producteurs un prix supérieur au prix du marché. Afin de financer cette mesure de soutien, elle prévoyait un « prélèvement EEG » à la charge des fournisseurs approvisionnant les clients finals, qui était en pratique répercuté sur ces derniers. Toutefois, certaines entreprises telles que les entreprises électro-intensives du secteur productif pouvaient bénéficier d'un plafonnement de ce prélèvement (répercuté) afin de préserver leur compétitivité à l'échelle internationale. Le prélèvement EEG devait être versé aux gestionnaires de réseaux de transport interrégional à haute et très haute tension (GRT) obligés de commercialiser l'électricité EEG.

Par décision du 25 novembre 2014, la Commission a constaté que l'EEG 2012 comportait des aides d'État, tout en les approuvant dans une large mesure.

Selon la Commission, bien que le soutien aux entreprises produisant de l'électricité EEG constitue une aide d'État, celle-ci est toutefois compatible avec le droit de l'Union. Elle a également qualifié d'aide d'État la réduction du prélèvement EEG pour les entreprises électro-intensives. Estimant que la majeure partie de ces réductions était compatible avec le droit de l'Union, la Commission n'a ordonné une récupération que pour une partie limitée.

L'Allemagne a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, recours que le Tribunal a rejeté par arrêt du 10 mai 2016.

L'Allemagne a alors introduit un pourvoi contre cet arrêt devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 28 mars 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-569/17 Commission/Espagne \(ES\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'Espagne a-t-elle manqué à ses obligations en ne modifiant pas sa législation sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel ?

Communiqué de presse

L'affaire concerne une procédure de recours en manquement introduite par la Commission à l'encontre de l'Espagne. La Commission demande à la Cour de justice de constater que l'Espagne n'a pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/17/UE et de la condamner au paiement d'une astreinte journalière de 105 991,60 euros à partir de la date du prononcé de l'arrêt.

La directive 2014/17/UE fixe un cadre commun relatif à certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les contrats couvrant le crédit aux consommateurs garanti par une hypothèque ou autre crédit relatif à des biens immobiliers à usage résidentiel. Elle prévoit notamment l'obligation de procéder à une évaluation de la solvabilité avant d'accorder un crédit, qui constitue la base de l'élaboration de normes de souscription effectives en ce qui concerne les biens immobiliers à usage résidentiel dans les États membres, ainsi qu'à certaines exigences prudentielles et de surveillance, notamment en matière d'établissement et de surveillance applicables aux intermédiaires de crédit, aux représentants désignés et aux prêteurs autres que les établissements de crédit.

L'objectif de la directive est d'établir un marché intérieur plus transparent, efficace et compétitif grâce à des contrats de crédit cohérents, flexibles et équitables relatifs aux biens immobiliers tout en encourageant la viabilité des prêts et des emprunts et l'inclusion financière, entraînant ainsi un niveau élevé de protection des consommateurs.

Interrogée le 29 juillet 2016 par la Commission, l'Espagne a expliqué qu'il lui avait été impossible de transposer, par une loi, la directive, du fait de la nature intérimaire du gouvernement depuis le 21 décembre 2015. Elle a ajouté que, même si le Congrès avait été constitué, après les élections du 26 juin 2016, il restait difficile d'estimer à partir de quelle date pourrait être formé un nouveau gouvernement en mesure d'entamer le processus législatif se rapportant à la loi de transposition. L'Espagne a précisé que les travaux préparatoires à l'avant-projet de loi avaient toutefois déjà commencé.

En conséquence, l'Espagne n'ayant pas transposé la directive 2014/17 et n'ayant pas notifié à la Commission les mesures de transposition, celle-ci a décidé, le 27 avril 2017, de saisir la Cour afin qu'elle constate que cet État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2014/17 et qu'elle le condamne au paiement d'une astreinte journalière conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 1^{er} AU 5 AVRIL 2019

COUR

I. ARRÊT

Jeudi 4 avril 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-501/17** Germanwings (DE)

L'enjeu : les transporteurs aériens sont-ils tenus d'indemniser les passagers lorsque le vol accuse un retard de trois heures ou plus en raison de l'endommagement d'un pneu de l'avion par une vis ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 2 avril 2019 - 9h

Plaidoirie dans l'affaire **C-263/18** Nederlands Uitgeversverbond et Groep Algemene Uitgevers (NL)

L'enjeu : le commerce d'occasion de livres électroniques est-il soumis aux dispositions de droit de l'Union relatives au droit d'auteur ?

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

